

## **VD\_OMNI CR.2005.0347 vom 20. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0347](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0347)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0347 du 20 novembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0347 del 20 novembre 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le Tribunal peut s'écarter du prononcé préfectoral rendu sans citation lorsque, après avoir procédé à une instruction complète, il acquiert la conviction que le recourante ne pouvait rien faire pour éviter l'accident, car la piétonne s'est élancée sur la chaussée sans regarder devant elle et a heurté le flanc de la voiture de la recourante. Annulation de l'avertissement prononcé à l'encontre de la recourante car aucune faute ne peut lui être reprochée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits litigieux se sont déroulés en 2004, de sorte que les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, sont applicables en l'espèce.

#### **E. 2**

Selon les anciennes dispositions légales de la LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

#### **E. 3**

Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. En l'espèce, l'autorité intimée, se fondant sur le rapport de police et le prononcé préfectoral, reproche à la recourante de ne pas avoir respecté la priorité d'une piétonne engagée sur un passage de sécurité. La recourante conteste les faits retenus à son encontre en faisant valoir que la

fillette n'était pas engagée sur le passage piéton, mais qu'elle s'est subitement engagée sur la chaussée, de sorte qu'elle n'a pas pu l'éviter.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, après avoir entendu la recourante, le dénonciateur et le témoin en audience, le tribunal ne peut que s'écarter du prononcé préfectoral rendu sans citation. En effet, la recourante et le témoin ont convaincu le tribunal par leurs explications parfaitement claires et concordantes : le tribunal de céans retient dès lors que la fillette remontait l'avenue sur le trottoir avec un groupe d'enfants, puis qu'elle s'est mise à courir - vraisemblablement jouait-elle avec ses camarades - avant de s'élaner sur la route sans regarder où elle allait, de sorte qu'elle a heurté le flanc droit de la voiture de la recourante. Comme l'a affirmé de manière catégorique le témoin, la fillette n'a pas manifesté l'intention de traverser et n'était pas non plus engagée sur le passage piétons, elle s'est jetée sur la chaussée quelques mètres en dessous du passage piétons. Cette affirmation sur l'emplacement de l'accident est d'ailleurs corroborée par le fait que la recourante et le témoin ont affirmé que la fillette n'a pas été déplacée par les secours après sa chute sur le trottoir et que le dénonciateur a déclaré qu'au moment où il est arrivé, la fillette recevait des soins sur le trottoir à un ou deux mètres en dessous du passage piétons : si la fillette n'a pas été déplacée après le choc et si elle était couchée en dessous du passage piétons c'est donc qu'elle a été heurtée par la voiture en dessous du passage piétons et non sur le passage piétons. Comme l'a bien expliqué le témoin, le tribunal a acquis la conviction que la recourante ne pouvait rien faire pour éviter l'accident et qu'elle n'a pas commis de faute. Certes, elle aurait peut-être dû porter plus d'attention au groupe d'enfants qui cheminait sur le trottoir, mais il faut relever que le trottoir est large sur l'avenue de la Harpe, de sorte que les piétons se trouvent loin de la chaussée et que des arbres bordent cette avenue, de sorte que les piétons pouvaient être masqués à la vue de la recourante. Dans ces conditions, on ne voit pas quelle faute aurait commis la recourante. Il convient donc de la libérer de toute mesure. On relèvera encore que, même si le tribunal n'avait pas été convaincu par les explications recueillies en audience, il aurait de toute manière dû libérer la recourante de toute peine au bénéfice du doute: en effet, les deux versions des témoins sont si contradictoires qu'elles ne permettent pas d'établir les faits avec certitude et laissent une grande place au doute quant au déroulement de l'accident. On ne saurait, comme l'ont fait les dénonciateurs, choisir une version plutôt qu'une autre. Au contraire, dans un tel cas, il faut faire application du principe selon lequel le doute doit toujours profiter à l'accusé.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis sans frais pour la recourante qui a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée. Les frais du témoin entendu par le tribunal seront par ailleurs laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.